

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/677 de la Commission du 29 avril 2019, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **OPTIMASTAR**

de la société **GRITCHÉ**

numéro de dossier **n°2019-5117**

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil par le règlement d'exécution (UE) 2019/677 du 29 avril 2019,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré**, à compter du 20 novembre 2019, dans les conditions précisées dans la présente décision.

### Informations générales sur le produit

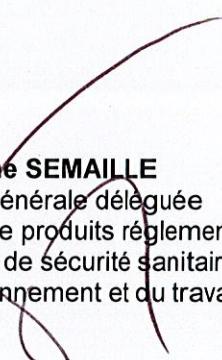
Nom du produit	OPTIMASTAR
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	80 g/L - azoxystrobine 400 g/L - chlorothalonil
Numéro d'intrant	398-2017.01
Numéro de permis	2170925
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

### Conditions générales de retrait

Date de retrait	20/11/2019
Date limite pour la vente et la distribution	20/02/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	20/05/2020

A Maisons-Alfort, le

29 OCT. 2019

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)